

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 16 février 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par décision en date du 6 février 1998, le Conseil d'Etat statuant en contentieux a annulé :

- la délibération de la Communauté urbaine du 18 juillet 1991 et la décision de son président de signer, le 19 juillet 1991, la convention de concession du périphérique nord,
- le décret du 23 février 1993 autorisant l'institution d'une redevance sur cet ouvrage.

Le motif de l'annulation de la délibération est le manquement aux obligations de publicité commandées par une directive européenne ; le décret instituant les péages, qui n'a plus d'objet, est annulé par voie de conséquence.

Dès lors, la société concessionnaire n'ayant plus de fondement juridique pour gérer l'ouvrage, j'ai demandé à monsieur le préfet de fermer l'ouvrage en attendant que le mode de gestion soit arrêté.

Le choix et la mise en place de la structure juridique et financière d'exploitation de l'ouvrage (SEM, syndicat mixte...) nécessitent des délais de mise au point.

Mon souhait de remettre l'ouvrage en fonctionnement très rapidement, dans l'intérêt général, et de maintenir l'activité du personnel de la société concessionnaire me conduit à vous proposer de reprendre l'ouvrage en gestion directe pendant une période transitoire.

Pour cela il convient :

- 1 - de résilier le contrat de concession, si possible d'un commun accord avec la société concessionnaire. Dans cette optique, un protocole d'accord sera établi en réservant les droits des parties,
- 2 - d'adopter une nouvelle grille de péages, jointe en annexe, qui sera soumise à l'approbation de l'Etat, par décret en Conseil d'Etat,
- 3 - de préciser le principe d'exploitation : l'exploitation transitoire sera faite en gestion directe après la résiliation du contrat, avec emploi des personnels de la société concessionnaire.

Cette reprise en gestion directe nécessite l'ouverture d'une régie de recettes puisque les péages seront une recette de la Communauté urbaine.

Par ailleurs, la Communauté urbaine s'engagera à ce que le personnel soit aussi réemployé lorsque la structure de gestion définitive sera créée,

- 4 - de passer un marché négocié de travaux avec la SCBPNL et/ou le GIE Lyon-nord pour achever le percement du deuxième tube du tunnel sous Caluire.

Le recours à un marché négocié se fonde sur les articles 279 et 104-II-2 du code des marchés publics, qui autorisent une telle procédure *"lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation qui, à cause des nécessités techniques, d'investissements préalables importants, d'installations spéciales ou de savoir-faire, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur ou à un fournisseur déterminé"* ;

**B - Propose** de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 6 février 1998 ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 18 juillet 1991 ;

Vu la convention de concession du périphérique nord, signée le 19 juillet 1991 ;

Vu sa délibération en date du 26 janvier 1998 ;

Vu le décret en date du 23 février 1993 ;

Vu les articles 279 et 104-II-2 du code des marchés publics ;

Oùï la présentation du dossier par monsieur le président ;

#### DELIBERE

**1° - Autorise** monsieur le président à prendre toute mesure permettant d'aboutir à la résiliation du contrat de concession en réservant les droits des parties.

**2° - Arrête** la grille des tarifs de péage figurant en annexe de cette délibération et, en conséquence, abroge la grille adoptée à titre temporaire le 26 janvier 1998, lors de la séance du conseil de communauté.

**3° - Décide**, dans un premier temps, de reprendre l'ouvrage en gestion directe et d'imputer les dépenses correspondantes au budget principal de la Communauté, aux comptes budgétaires 615 231 pour les dépenses d'entretien et 641 310 pour les dépenses de personnel - fonction 64 voirie.

**4° - Autorise** monsieur le président à ouvrir une régie de recettes en vue d'encaisser les recettes d'exploitation de l'ouvrage à inscrire au compte budgétaire 703 4 - fonction 64 voirie.

**5° - Crée** les 108 emplois nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage. Ces emplois seront répartis approximativement ainsi : 79 de niveau C, 18 de niveau B et 11 de niveau A.

**6° - Accepte** le principe d'une négociation avec la SCBPNL et/ou le GIE Lyon-nord en vue de la conclusion d'un marché négocié passé en application des articles 279 et 104-II-2 du code des marchés publics. Les dépenses liées seront imputées au compte budgétaire 231 510 - fonction 64 voirie.

Si les conditions décrites des points 1 à 5 ci-dessus sont réunies, il sera demandé à monsieur le préfet la réouverture de l'ouvrage, dans les délais les plus brefs mais compatibles avec la mise en oeuvre des décisions précitées.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,